



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'alimentation**

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2024-135

**Lutter contre le charançon noir du bananier au moyen d'une prestation de piégeage
(action spécifique pour les cultures d'outre-mer)**

1 – Définition de l'action

L'action consiste à la mise en place d'une prestation de piégeage du charançon noir du bananier.

Le piégeage de masse du charançon ou « mass trapping » est une technique alternative à un traitement insecticide qui permet le contrôle des populations de *Cosmopolites sordidus*. En maintenant à bas niveau le développement de la population de charançons en bananeraie, les attaques sont ainsi limitées.

Les pièges doivent être installés sur les parcelles en production et en jachère, selon un maillage adapté au niveau d'infestation de la population.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lors de la contractualisation avec l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action est la date de signature du contrat.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le contrat a été réalisé par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le contrat comportant l'identité des contractants, la date de signature du contrat, le nombre d'hectares concernés et la description des engagements permettant l'identification sans équivoque de l'action doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le contrat a été réalisé par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie du contrat comportant l'identité des contractants, la date de signature du contrat, le nombre d'hectares concernés et la description des engagements permettant l'identification sans équivoque de l'action;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par hectare	X	Nombre d'hectares facturés
Contrat prestation PRESTA'SCIC sur 12 mois	0,776		
Contrat prestation PRESTA'SCIC Jachère choc	0,776		
Contrat prestation PRESTA'SCIC Jachère en plein	0,776		
Contrat prestation PRESTA'SCIC Jachère ceinture	0,776		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

6 – Période de validité de l'action

Début de validité au 1^{er} janvier 2024.